

COMMUNE de La Capelle et Masmolène
Département du Gard

Délibération du conseil municipal

redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications

N°23/2025

Département du Gard Canton d'UZES Commune de La Capelle et Masmolène		Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil municipal du Mardi 15 avril 2025 à 19h00			
Date de la convocation 11/04/2025		L'an deux mil vingt-cinq le mardi 15 avril 2025 à 19h00, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Xavier GAYTE, Maire.			
		Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
Date d'affichage de la convocation 11/04/2025		1 – Monsieur GAYTE Xavier	X		
		2 – Madame CREISSEN Viviane		X	GAYTE Xavier
		3 – Monsieur PAUL François	X		
		4 – Monsieur SERRES Hervé		X	DURANDO Françoise
Nombre de conseillers : 11		5 – Monsieur PESENTI Anthony	X		
En exercice	9	6 – Madame CLAUX Elodie		X	
Quorum	5	7 – Madame DURANDO Françoise	X		
Présents	5	8 – Monsieur FORIEL Jonathan	X		
Représentés	2	9 – Madame GIULIANI Stéphanie		X	
Votants	7				
Secrétaire de séance (art. L.2121-15 CGT)					
FORIEL Jonathan		APPROUVEE A L'UNANIMITE			

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Vu la demande en date du 30 janvier 2025 émanant de Gard fibre afin que la commune puisse percevoir cette redevance d'occupation du domaine public (RODP)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

En contre partie de l'occupation du domaine public routier, le permissionnaire versera annuellement à la commune, gestionnaire du domaine public, une redevance dont le montant est calculé sur la base des tarifs définis notamment dans les articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques

Ce montant sera révisé au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du Code précité

D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

- DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susvisés

Le Maire,

Xavier GAYTE



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr